

COMMUNE DE SALINELLES – DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°53/2023

Date convocation

: 19/09/2023

: 14

Nombre de conseillers

en exercice

Présents

Votants : 10

: 09

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Salinelles, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc LARROQUE, Maire.

<u>Présents</u>: Mesdames Line GAL, Adjointe - Véronique FONTENEAU – Véronique GALI.

Messieurs: Marc LARROQUE, Maire - Norbert RIEUSSET, Adjoint - Olivier MORICEAU - Martinho DE

PASSOS - Régis COMBERNOUX - Thierry FERRAND.

Procuration (s): – Agnès VRINAT à M. le maire Marc LARROQUE.

<u>Absents</u>: Florise PADER - Gérard CAFFORT – Patrick LOISEL - Paul MARTIN.

Secrétaire de séance : Norbert RIEUSSET.

Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à un élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques »,

Considérant qu'il appartient à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT,

Considérant que depuis le 01 juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Considérant que l'association des maires de France, dont la commune adhère, a transmis à la commune la liste nationale des référents déontologues basés dans le Gard.

Article 1 : Désignation du référent déontologue et rémunération

Les missions du référent déontologue sont inscrites à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut*

Envoyé en préfecture le 28/09/2023 Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le 28/09/2023

consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Le maire propose de retenir M. Guy LAICK, avocat honoraire, ancien bâtonnier, formateur en déontologie, Gard, dont l'adresse mail est la suivante <u>laick.guy@wanadoo.fr</u>.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 06 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologie

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail (à l'adresse de l'élu) ou par courrier à l'adresse de la mairie au nom de l'élu.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures (Conformément au décret n°2022-1520).

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Sur proposition de Monsieur le Maire.

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

• **DECIDE** de nommé M. Guy LAICK, référent déontologue des élus locaux de la commune de Salinelles.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire.

M. Marc LARROQUE

Le secrétaire de séance,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr